



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assiette

Question écrite n° 55021

Texte de la question

M. Marc Bernier attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les incompréhensions des agents hospitaliers retraités concernant la prestation de départ à la retraite des hospitaliers. En effet, ils réclament l'exonération fiscale des indemnités de départ à la retraite versées par le comité de gestion des oeuvres sociales. Ils estiment, avec pour fondement le principe d'égalité des contribuables, qu'à l'instar de l'exonération partielle des indemnités de départ à la retraite dont bénéficient les salariés du secteur privé et certains fonctionnaires, les agents hospitaliers doivent pouvoir bénéficier de cette exonération pour la prestation de départ, d'un montant de 48,50 € par année de service quels que soient le grade et la fonction de l'agent, versée par le comité de gestion des oeuvres sociales (CGOS). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette question et s'il est envisageable de répondre favorablement aux agents de la fonction publique hospitalière.

Texte de la réponse

L'exonération d'impôt sur le revenu prévue, dans la limite de 3 050 euros, par le 22° de l'article 81 du code général des impôts (CGI) en faveur des indemnités de départ volontaire à la retraite versées en application de l'article L. 1237-9 du code du travail, a été supprimée, pour les indemnités de l'espèce versées à compter du 1er janvier 2010, par l'article 100 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Cette exonération constituait une exception au principe d'imposition des allocations et indemnités versées par l'employeur prévu par les articles 79 et 82 du CGI. Cette suppression rétablit l'équité fiscale entre les salariés de droit privé et les agents des trois fonctions publiques, qui n'étaient pas susceptibles de bénéficier de cette exonération partielle. En effet, les agents de la fonction publique qui relèvent, d'une manière générale, du statut général de la fonction publique ne sont pas soumis au code du travail. Ils ne bénéficient donc pas de l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'article L. 1237-9 précité du code du travail. S'agissant des agents de la fonction publique hospitalière, la « prestation de départ à la retraite » dont ils bénéficient, notamment à l'occasion de leur départ à la retraite, est versée par le comité de gestion des oeuvres sociales des établissements hospitaliers (CGOS) et non par leur employeur. Au titre de l'année 2009 et des années antérieures, cette prestation ne pouvait donc pas bénéficier de l'exonération prévue au 22° de l'article 81 du CGI.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55021

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2009, page 6994

Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 3005